

Conseil municipal du mercredi 23 juillet 2025 à 20h00
Séance Extraordinaire
COMPTE RENDU VALANT PROCES-VERBAL – Séance 47-2025

Présents : MM VIRY – CANAL - LAROYENNE - PERRIN – MMES GROSJEAN - GEORGE – MAI - MONTEMONT – PETITJEAN - PHILIPPE

Excusé(s) : M. PILET donnant pouvoir à Mme GROSJEAN – M. HOUSSAYE donnant pouvoir à M. LAROYENNE – Mme POIROT.

Absent(s) :

Rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu de la séance du 30 juin 2025
2. Validation du caractère urgent de la convocation du conseil municipal
3. Tarifs communaux : modification et création tarifs cantine et heures garde pause méridienne
4. **Adhésion au dispositif cantine à 1 €**
5. Convention de servitude ENEDIS – parcelle A 320
6. Demande application taux TVA 5.5 % sur les ventes de bois aux particuliers
7. Acceptation rétroactive admissions en non valeurs et créances éteintes SEIHVM
8. Approbation RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif) 2024 – SEIHVM
9. Approbation du règlement de service SEIHVM
10. SDANC : adhésions
11. Questions et informations diverses

Désignation secrétaire de séance : Martine GROSJEAN

1. Approbation des comptes rendus

Aucune observation n'étant apportée, le compte rendu du 30 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. VALIDATION DU CARACTERE D'URGENCE DE LA CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL (délibération n° 84/2025)

Monsieur le Maire explique que l'urgence de cette réunion est réelle étant donné le souhait du Conseil Municipal d'adhérer au dispositif national « Ma Cantine à 1 € ».

En date du vendredi 18 juillet 2025, la Mairie de Le Ménil fut destinataire d'un mail mentionnant : *« Face à un grand nombre de demandes et malgré un doublement du budget entre 2024 et 2025, le Ministère du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles doit mettre en place de nouvelles dispositions à partir du 26 juillet prochain. »*

Ce qui change : A partir du 26 juillet prochain, les nouvelles inscriptions ne pourront être prises en compte. Les collectivités qui déposent leur dossier avant le vendredi 25 juillet à 23h59 verront leur demande examinée, sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité. Elles pourront également demander le bonus EGAlim.

CONSIDERANT les articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient qu'en cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc,

CONSIDERANT que le Maire doit rendre compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure,

En application desdites dispositions, une convocation du Conseil Municipal en urgence a été envoyée en date du mardi 22 juillet 2025, soit un jour franc avant la séance extraordinaire du mercredi 23 juillet 2025.

CONSIDERANT l'exposé du Maire,

CONSIDÉRANT l'urgence au regard de la signature de la convention pour adhérer au dispositif « Ma Cantine à 1 € ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la procédure d'urgence de la convocation du Conseil Municipal,
- **APPROUVE** le caractère urgent de la délibération au dispositif « Ma Cantine à 1 € »,
- **CERTIFIE** que les conditions sont toutes réunies pour mener à bien ce Conseil Municipal Extraordinaire.

3. TARIFS COMMUNAUX 2025 : CANTINE et GARDERIE PAUSE MERIDIENNE AU 1^{er} SEPTEMBRE 2025 (délibération n°85/2025)

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs communaux sont votés chaque année par le Conseil Municipal, avant le 31 décembre N pour être applicables au 1^{er} janvier N+1.

Monsieur le Maire indique qu'il faut modifier la Délibération N° 80/2024 de la séance N° 39 du mardi 03 décembre 2024 concernant :

- Ajout d'un tarif pour les heures de gardes pendant la pause méridiennes (cantine),
- Modification des tarifs cantine.

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'adhérer au dispositif « Ma cantine à 1€ »,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place trois tranches de tarifs, selon les quotients familiaux, afin que le dispositif « Ma cantine à 1 € » puisse être validé et appliqué,

CONSIDERANT le projet présenté et la projection des tarifs en préambule,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** comme suit les tarifs cantine et garderie pause méridienne applicables au 1^{er} septembre 2025 :

TRANCHE CANTINE	PRIX	TRANCHE HEURE DE GARDE	PRIX
REPAS FACTURÉ QF < 1000 €	1.00 €	HEURES FACTURÉES QF < 800 €	1.79 €
REPAS FACTURÉ QF 1001 € -> 3000 €	2.00 €	HEURES FACTURÉES QF > 800 €	1.80 €
REPAS FACTURÉ QF > 3001 €	3.00 €		

4. ADHESION DISPOSITIF « CANTINE A 1 € » (délibération n° 86/2025)

Monsieur le Maire informe aux Conseillers Municipaux que depuis le 1° avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté via le dispositif « Ma Cantine à 1 € ».

Concrètement, ce dispositif permet aux collectivités de proposer un tarif dégressif en fonction des Quotients Familiaux des familles.

Pour ce faire, les communes doivent instaurer au moins 3 tranches tarifaires dont obligatoirement une tranche avec un quotient familial inférieur à 1000 € et en proposant un repas complet à 1.00 €.

En retour, l'Etat compense l'effort financier des collectivités en leur versant 3.00 € de dotation par repas tarifé 1.00 € aux familles. Cette dotation peut être augmentée d'1.00 € si la Cantine scolaire propose des repas conformément à la réglementation EGAlim.

CONSIDERANT le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 stipulant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

CONSIDERANT le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

CONSIDERANT le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès aux prestations liées à la Cantine Scolaire et de favoriser la mixité sociale,

CONSIDERANT que les conditions suivantes doivent et sont remplies pour adhérer au dispositif « Ma Cantine à 1 € » :

- La population DGF et INSEE est de moins de 10 000 habitants,
- Éligible à la fraction « péréquation » de la DGF,
- Bénéficie de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR),
- Gestion d'une cantine municipale en régie,
- Dispose d'un établissement scolaire de 1° degré.

CONSIDERANT que les élus du Conseil Municipal ont toujours eu une attention particulière auprès des familles et de la jeunesse dans le cadre de la politique « petite enfance » :

- Garantir à tous les enfants l'accès à la Cantine Scolaire,
- Favoriser la mixité sociale,
- Création d'une Cantine Scolaire au 1^{er} juillet 2002 conformément à la délibération N° 94/2001 du 07 juillet 2001,
- Construction d'une Ecole primaire pour un montant de 3 660 273.97 F subventionné à hauteur de 73.80 % conformément à la délibération N°89/2000 du 15 septembre 2000,
- Instauration d'un service périscolaire, accueil du mercredi, centre de loisirs tout au long de l'année,
- Construction d'une Maison d'Assistants Maternels pour un montant de 104 141.00 € HT subventionné à hauteur de 80 % conformément à la délibération N° 115/2022,
- Maintien et emploi de 4 agents à l'année pour les services scolaires et extra-scolaires,
- Prise en charge considérable permettant ainsi de diminuer la participation familiale,
- Signature d'une Convention Territoriale Globale avec la CAF en date du 8 novembre 2021 permettant démarche partenariale contribuant à accentuer le développement et l'amélioration du service rendu aux familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le tableau ci-dessous :

TRANCHE CANTINE 1 €	PRIX
REPAS FACTURÉ QF < 1000 €	1.00 €
REPAS FACTURÉ QF 1001 € -> 3000 €	2.00 €
REPAS FACTURÉ QF > 3001 €	3.00 €

- **ACTE** cette nouvelle tarification à partir du 1^{er} septembre 2025,
- **PRÉCISE** qu'une communication sera effectuée auprès des parents d'élèves à travers un courrier et une information sur les supports de communication communaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents liés au dossier, à savoir :
 - Demande de création d'un espace PUMA / ASP,
 - Signature de la convention « tarification sociale des cantines »,
 - Signature de l'Avenant Egalim pour bénéficier d'une bonification,
 - Inscrire et compléter l'espace de la cantine scolaire sur le site macantine.fr,
 - Signature du pouvoir de représentation,
 - Déclarer « quadrimestrement » le formulaire de remboursement,
 - D'instaurer un suivi des achats permettant de télédéclarer les données de l'année N-1 en année N,
- **MENTIONNE** que les dotations de l'Etat seront titrées sur le budget général « commune » article 74718/74 - Participations Etat – Autre,
- **INFORME** que les crédits budgétaires seront inscrits en recette de fonctionnement au BP 2026 du budget Général « Commune.

5. CONVENTION de SERVITUDES avec ENEDIS pour PASSAGE de LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE sur PARCELLE A 320 (délibération n° 87/2025)

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux d'une demande de convention de servitudes émanant de la société ENEDIS, concernant le passage d'une canalisation souterraine et de ses accessoires dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur d'environ 15 mètres, ainsi que des bornes de repérage, un ou plusieurs coffrets et accessoires, sur la parcelle communale A 320, située lieudit « La Novette ».

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la Société ENEDIS lui a transmis une convention de servitudes à cette occasion. Il précise que la commune bénéficiera d'une indemnité unique et forfaitaire de 20.00 €.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE l'installation des ouvrages décrits dans la convention de servitudes, sur la parcelle A 320, lieudit « La Novette »

PRÉCISE que le titre sera affecté à l'article 7032 / RODP du budget général commune / recettes de fonctionnement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec ENEDIS.

6. VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE AUX PARTICULIERS - MISE EN PLACE D'UN TAUX REDUIT SUR LA TAXE VALEUR AJOUTEE (délibération n°88/2025)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en partenariat avec l'Office National des Forêts des Contrats de Vente / Délivrance (CVD) sont conclus annuellement avec des particuliers permettant ainsi de réaliser du bois de chauffage.

Monsieur le Maire informe également que la Commune de Le Ménil reçoit plusieurs demandes tout au long de l'année pour obtenir des lots de bois avec des quantités allant de 2 à 20 stères.

CONSIDERANT l'article L.2121-29 du CGCT indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

CONSIDERANT l'article R214-27 stipulant notamment que les administrateurs des collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 font connaître à l'Office national des forêts, dans le délai qu'il leur indique, la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, dont ces collectivités ou personnes morales ont besoin.

CONSIDERANT l'article R214-25 précisant que toutes ventes de gré à gré concernant les bois et forêts relevant du régime forestier en vertu du 2° du I de l'article L. 211-1 sont subordonnées à l'accord préalable de la collectivité ou personne morale propriétaire.

CONSIDERANT le Code Forestier,

CONSIDERANT les conséquences du dérèglement climatique,

CONSIDERANT que la délivrance de ces lots à des particuliers évite le recours à des travaux forestiers coûteux et à bois perdu, cette délivrance constitue donc une économie pour la Commune,

CONSIDERANT que ces lots sont délivrés en respectant toutes les consignes de sécurité et après accord préalable de l'Office National des Forêts via des Contrats de Vente / Délivrance (CVD),

CONSIDERANT la volonté du Conseil Municipal de :

- Proposer des solutions alternatives aux administrés pour leur chauffage individuel,
- Permettre des ouvertures paysagères sur la Commune à l'aide d'un déboisement raisonné pour les coupes liées aux bois de chauffage,
- S'inscrire dans une démarche de développement durable,
- Limiter l'impact carbone en utilisant du bois dans un périmètre restreint,
- Préserver les terrains agricoles et l'environnement,
- Maintenir les aspects agricole et forestier de la Commune,
- Mettre à disposition de bois aux habitants de la Commune contribuant ainsi à un accès à une énergie renouvelable, peu coûteuse et de proximité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** *Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique* à statuer sur l'application à un taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à 5,5 % contribuant ainsi à reconnaître les situations exprimées ci-dessus et par toutes personnes physiques ou morales pour partie.
- **SOLLICITE** *Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation* à statuer sur l'application à un taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à 5,5 % contribuant ainsi à reconnaître les situations exprimées ci-dessus et par toutes personnes physiques ou morales pour partie.
- **SOLLICITE** *Madame la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, chargée de la Ruralité* à statuer sur l'application à un taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à 5,5 % contribuant ainsi à reconnaître les situations exprimées ci-dessus et par toutes personnes physiques ou morales pour partie.
- **SOLLICITE** *Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche* à statuer sur l'application à un taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à 5,5 % contribuant ainsi à reconnaître les situations exprimées ci-dessus et par toutes personnes physiques ou morales pour partie.
- **SOLLICITE** *Monsieur le Député* à statuer sur l'application à un taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à 5,5 % contribuant ainsi à reconnaître les situations exprimées ci-dessus et par toutes personnes physiques ou morales pour partie.

- **SOLLICITE** *Messieurs les Sénateurs* à statuer sur l'application à un taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à 5,5 % contribuant ainsi à reconnaître les situations exprimées ci-dessus et par toutes personnes physiques ou morales pour partie.
- **SOLLICITE** *Madame la Présidente de l'Office National des Forêts* à statuer sur l'application à un taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à 5,5 % contribuant ainsi à reconnaître les situations exprimées ci-dessus et par toutes personnes physiques ou morales pour partie.
- **SOLLICITE** *Monsieur le Président de l'Association Départementale des Communes Forestières des Vosges* à statuer sur l'application à un taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à 5,5 % contribuant ainsi à reconnaître les situations exprimées ci-dessus et par toutes personnes physiques ou morales pour partie.
- **SOLLICITE** *Monsieur le Président de l'Association des Maires des Vosges* à statuer sur l'application à un taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à 5,5 % contribuant ainsi à reconnaître les situations exprimées ci-dessus et par toutes personnes physiques ou morales pour partie.
- **DEMANDE** instamment que les personnes qui font leur bois elles-mêmes bénéficient d'un taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à taux réduit afin de limiter la charge financière que représente le chauffage.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

7. ACCEPTATION RETROACTIVE DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET DES CREANCES ETEINTES – SYNDICAT D'EPURATION INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (délibération n° 89/2025)

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que Monsieur le Président du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle a proposé en séance du 30 juin 2025, que les communes de Bussang, Saint Maurice sur Moselle, Le Thillot et Le Ménil, collectivités adhérentes au SEIHVM, puissent déduire du versement de la redevance épuration, les Admissions en Non-Valeur et les Créances Eteintes pour la période du 1^{er} mai 2010 au 31 décembre 2024.

Monsieur le Président du SEIHVM a précisé que la commune de Fresse sur Moselle n'était pas concernée par la présente délibération, étant donné que la déduction des Admissions en Non-Valeur et des Créances Eteintes était déjà pratiquée par la commune depuis mai 2010.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5/3/2025 du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle, ayant pour objet l'acceptation rétroactive des Admissions en Non-Valeur et des Créances Eteintes pour les communes de Bussang, Saint Maurice sur Moselle, Le Thillot et Le Ménil, afin que ces communes puissent les déduire du versement de la redevance épuration pour la période du 1^{er} mai 2010 au 31 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la délibération n°5/3/2025 du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle,
- **AUTORISE** le passage des impayés en Admissions en Non-Valeur ou en Créances Eteintes, pour la période du 1^{er} mai 2010 au 31 décembre 2024,
- **PRECISE** que le montant des Admissions en Non-Valeur et des Créances Eteintes sera à déduire impérativement sur le reversement de la redevance épuration du second semestre 2025, payable avant le 31 mars 2026 ; les communes concernées devront fournir le récapitulatif au SEIHVM comme précisé dans le courrier du 18 mars 2025,
- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 – SYNDICAT D'EPURATION
(délibération n°90/2025)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu la délibération n°1/3/2025 du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle (SEIHVM),

Vu le rapport présenté par le Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle (SEIHVM),

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

9. VALIDATION du REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DU SYNDICAT D'EPURATION INTERCOMMUNAL (délibération n°91/2025)

L'établissement d'un règlement des services (RS) notamment de l'assainissement est obligatoire depuis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (codifié dans l'article L 2224-12 du CGCT).

Ce règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement dans les réseaux d'assainissement collectif du syndicat afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Il définit également les relations entre le service et l'utilisateur du service.

Il précise notamment, le régime de déversement des effluents admis, et les conditions de versement de la redevance épuration qui est due, selon les statuts du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle, par les communes adhérentes.

Les dispositions techniques relatives aux branchements doivent figurer dans le règlement de service des communes membres.

Monsieur le Maire rappelle que le contrôle des raccordements aux réseaux intercommunaux de collecte est de la compétence du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle, la collecte et l'ensemble des canalisations vanne et pluvial des communes membres restent de la compétence des communes.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le règlement du SEIHVM a été adopté par délibération n°3/1/2023 le 6 mars 2023, et que Monsieur le Président du SEIHVM a souhaité, en séance du 30 juin 2025, mettre à jour ce règlement, en ajoutant les trois clauses suivantes :

- La déduction des admissions en non-valeur et des créances éteintes sur le reversement de la redevance épuration à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Les modalités de facturation,
- La nouvelle redevance de l'Agence de l'Eau : la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Après une présentation du règlement de service revu, validé par la Préfecture, la Police de l'Eau et le service juridique de l'Association des Maires des Vosges,

Et après avoir délibéré, **à l'unanimité, à 11 voix pour**, le comité syndical l'adopte, avec **une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2025**. (Délibération n°6/3/2025 du 30 juin 2025)

Concernant le type de distribution : il a été décidé qu'un exemplaire du règlement de service sera adressé aux cinq mairies. Ce document sera affiché en mairie et pourra être consulté, voire remis à l'abonné qui en ferait la demande. Une mention allant dans ce sens sera rajoutée sur les factures eau et/ou assainissement des communes membres.

Il est précisé que Monsieur le Président du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle, Messieurs les Maires dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE d'APPROUVER le règlement intérieur du Syndicat d'Épuration Intercommunal.

10. DEMANDES D'ADHESION aux COMPETENCES du SDANC (Syndicat Départemental d'assainissement non collectif) (délibération n°92/2025)

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'assainissement non collectif, invitant ledit conseil à se prononcer sur la demande d'adhésion de la collectivité suivante :

- Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, à toutes les compétences du SDANC ;

Après délibération, les membres du conseil municipal se prononcent, à l'unanimité, **POUR** l'adhésion de la collectivité suivante :

- Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, à toutes les compétences du SDANC.

11. QUESTIONS DIVERSES

- Ménil Accueil : lecture invitation pots d'accueil des vacanciers – choix représentants commune aux pots
- FAVEC : Remerciements pour la subvention 2025.
- ONF : Informations intérim suite à départ en retraite Yvan MOUGEL.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 21H20.

Le Maire,
Jean-François VIRY



Le secrétaire de séance,
Martine GROSJEAN, 1^{ère} Adjointe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Martine Grosjean".